

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition Février partie 2 du mois Février 2013

PREFECTURE**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 31 janvier 2013 portant modification des limites territoriales entre les communes de Juvigny et Leury	Page 315
Annexe : plan parcellaire de Leury et Juvigny	Page 316
Arrêté du 1 ^{er} février 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne	Page 316

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De HOMBLIERES - ARRETE 2012-554	Page 317
Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De PARPEVILLE - ARRETE 2012-624	Page 317
Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de la Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE PASLY - ARRETE 2012-625	Page 318
Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De Pleine-selve - ARRETE 2012-626	Page 319
Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De AMIFONTAINE - ARRETE 2012-643	Page 319
Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE CHARLY - ARRETE 2012-644	Page 320
Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE ATTILY - ARRETE 2012-645	Page 320
Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE CROUTTES SUR MARNE - ARRETE 2012-646	Page 321
Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De MORTEFONTAINE - ARRETE 2012-648	Page 322
Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE DE Essises - ARRETE 2012-647	Page 322
Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De SAINT-PIERRE-AIGLE ARRETE 2012-649	Page 323

Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de LA Région Picardie CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE DE LA COMMUNE De VAUXREZIS - ARRETE 2012-627 Page 324

Arrêté du 6 février 2012 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale Page 324

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle Collectivités et vie locale

Arrêté du 31 janvier 2013 portant création de la commission syndicale de gestion des biens indivis de l'ancien syndicat intercommunal d'investissement et de fonctionnement pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Moÿ-de-l'Aisne Page 326

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté du 28 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie Page 327

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 n° 2012355-0002 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands Page 327

Service Urbanisme et habitat

Arrêté du 7 janvier 2013 abrogeant l'arrêté d'abrogation de la carte communale de Laniscourt Page 329

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Greffe des associations

Arrêté, en date du 30 août 2012, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports Page 329

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-04 du 11 janvier 2013 accordant à la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de BRUYERES, représentée par Mme Lise-Marie PICARD, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 17 porte de Reims pour une localisation au 2 place du Général de Gaulle, dans la même commune de BRUYERES et MONTBERAULT (02860). Page 330

Arrêté du 11 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN. Page 331

Arrêté du 11 janvier 2013 portant rectification de l'arrêté 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN. Page 333

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-420 du 22 janvier 2013 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN. Page 334

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-421 du 22 janvier 2013 portant rectification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN. Page 336

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 31 janvier 2013 portant modification des limites territoriales entre les communes de Juvigny et Leury

A R R E T E :

Article 1^{er} - Sont transférés par la commune de Juvigny à la commune de Leury :

- les parcelles numérotées ZO 56, ZO 58 a et b, ZO 78 et ZO 79, le tout d'une superficie de 47 ares 10 centiares,
- les chemins ruraux et la section de voie communale jouxtant les parcelles précitées,
- la section du chemin rural dit de Leury à Beaumont sise sur le territoire de la commune de Juvigny,

Les présentes dispositions figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce rattachement est effectué sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 3 – Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

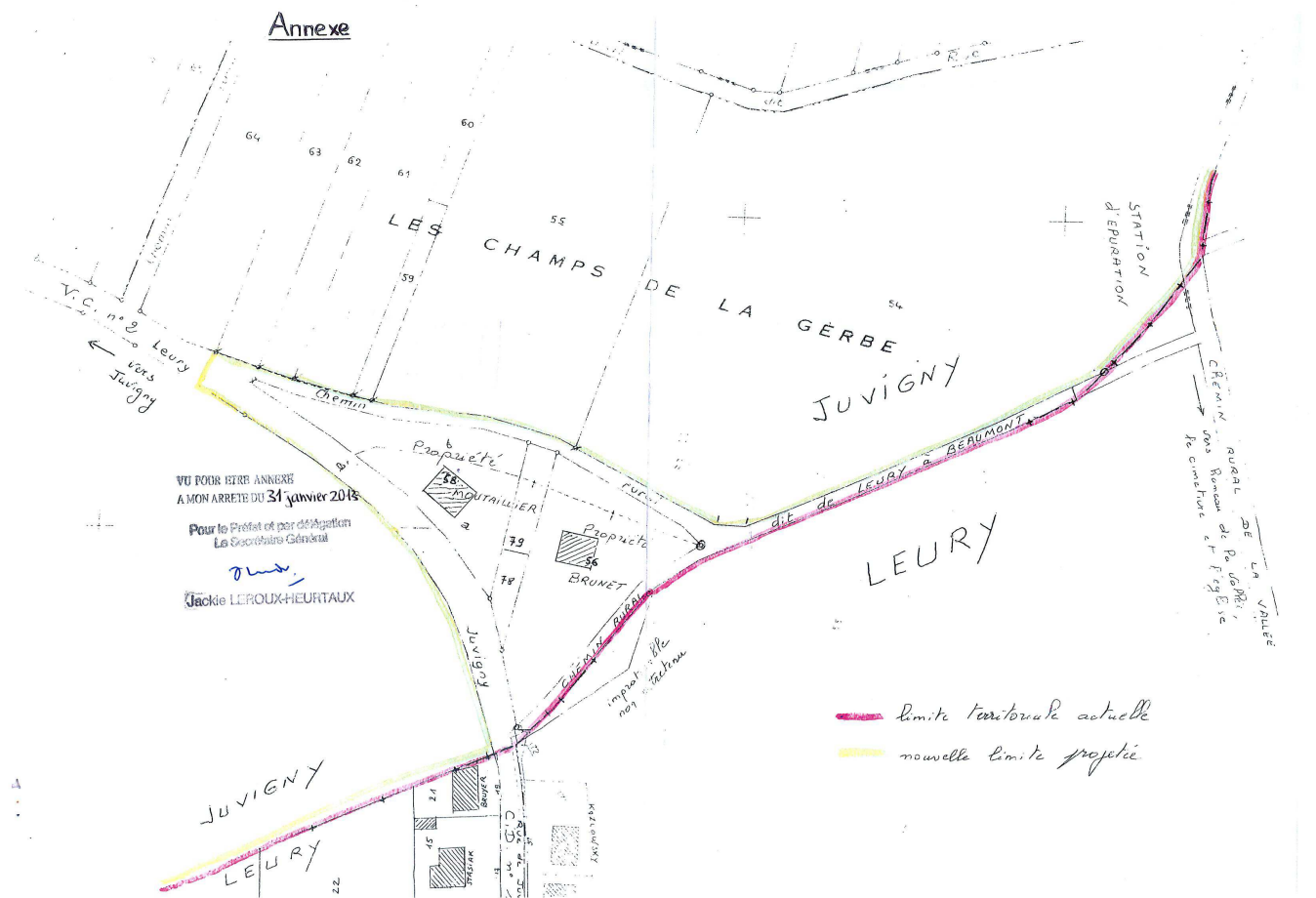
Article 4 – Les chiffres de la population totale des communes de Juvigny et Leury, respectivement 282 et 108 habitants, restent inchangés. Toutefois une nouvelle population légale sera calculée le cas échéant pour Juvigny, en 2014, et pour Leury, en 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le directeur des services de l'INSEE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à LAON , le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe : plan parcellaire de Leury et JuvignyArrêté du 1^{er} février 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Dans l'article 3 (définition des compétences transférées) des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, est ajoutée la compétence :

- « ● politique de l'aménagement et du cadre de vie :
- élaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.), »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1^{er} février 2013

Le Préfet de l'Aisne
signé : Pierre BAYLE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE De HOMBLIERES
ARRETE 2012-554

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de HOMBLIERES (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation néolithique
- 2 Structure funéraire médiévale
- 3 Economie (moulin)
- 4 Voie ancienne
- 5 Edifice religieux (église)
- 6 Occupation médiévale (agglomération)
- 7 Diagnostic archéologique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de HOMBLIERES (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure de porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de HOMBLIERES.

Fait à Amiens, le 4 juin 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE De PARPEVILLE
ARRETE 2012-624

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PARPEVILLE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Edifice religieux (église)
- 3 Fortification (motte)
- 4 Voie ancienne
- 5 Occupation médiévale (agglomération)
- 6 Occupation médiévale (ferme)

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de PARPEVILLE (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de PARPEVILLE.

Fait à Amiens, le 4 juin 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE PASLY
ARRETE 2012-625

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PASLY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Zone à potentiel archéologique
- 2 Voie ancienne
- 3 Structure funéraire (nécropole)
- 4 Occupation d'époque romaine
- 5 Occupation médiévale
- 6 Structure funéraire (nécropole)
- 7 Structure funéraire (nécropole)
- 8 Sanctuaire pa'en (fanum)
- 9 Occupation néolithique
- 10 Communication médiévale (pont)
- 11 Edifice religieux
- 12 Occupation médiévale (agglomération)
- 13 Diagnostic archéologique
- 14 Occupation protohistorique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de PASLY (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de PASLY.

Fait à Amiens, le 4 juin 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE PLEINE-SELVE
ARRETE 2012-626

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PLEINE-SELVE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Fortification
- 2 Edifice religieux (couvent)
- 3 Occupation médiévale (agglomération)
- 4 Edifice religieux (église)

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de PLEINE-SELVE (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de PLEINE-SELVE.

Fait à Amiens, le 4 juin 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE AMIFONTAINE
ARRETE 2012-643

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de AMIFONTAINE(Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation de diverses périodes
- 2 Occupation protohistorique
- 3 Occupation d'époque romaine
- 4 Occupation médiévale (agglomération)
- 5 Diagnostic archéologique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de AMIFONTAINE (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de AMIFONTAINE.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2012

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE CHARLY
ARRETE 2012-644

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHARLY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation néolithique
- 2 Occupation protohistorique
- 3 Occupation médiévale
- 4 Occupation indéterminée
- 5 Occupation médiévale (agglomération)
- 6 Edifice religieux (église)
- 7 Diagnostic archéologique
- 8 Vallée alluviale
- 9 Zone à potentiel archéologique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune De CHARLY(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de CHARLY.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2012

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE ATTILY
ARRETE 2012-645

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ATTILLY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation mésolithique
- 2 Occupation paléolithique
- 3 Occupation de diverses périodes
- 4 Occupation d'époque romaine
- 5 Occupation médiévale
- 6 Structure funéraire
- 7 fortification
- 8 Economie (moulin)
- 9 Voie ancienne
- 10 Zone à potentiel archéologique
- 11 Occupation médiévale (agglomération)
- 12 Diagnostic archéologique
- 13 Zone à potentiel archéologique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de ATTILLY (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de ATTILLY.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2012

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE CROUTTES SUR MARNE
ARRETE 2012-646

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CROUTTES-SUR-MARNE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation protohistorique
- 2 Occupation médiévale
- 3 Structure funéraire
- 4 Etablissement de santé
- 5 Edifice religieux (église)
- 6 Occupation médiévale (agglomération)
- 7 Zone à potentiel archéologique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune De CROUTTES-SUR-MARNE(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de CROUTTES-SUR- MARNE.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2012

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE MORTEFONTAINE
ARRETE 2012-648

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MORTEFAONTAINE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation néolithique
- 2 Occupation d'époque romaine
- 3 Occupation médiévale (ferme)
- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Occupation médiévale (agglomération)
- 6 Diagnostic archéologique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de MORTEFONTAINE (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de MORTEFONTAINE.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2012

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE ESSISES
ARRETE 2012-647

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ESSISES (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation protohistorique
- 2 Occupation d'époque romaine
- 3 Edifice religieux (église)
- 4 Voie ancienne
- 5 Occupation médiévale (agglomération)
- 6 Ferme ancienne
- 7 Economie (moulin)

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de ESSISES (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de ESSISES.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2012

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Arrêté du 10 octobre 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-AIGLE
ARRETE 2012-649

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Voie ancienne
- 2 Edifice religieux (église)
- 3 Occupation médiévale
- 4 ferme ancienne

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de SAINT-PIERRE-AIGLE (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de SAINT-PIERRE- AIGLE.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2012

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET

Arrêté du 4 juin 2012 du Préfet de la Région Picardie
CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE
DE LA COMMUNE DE VAUXREZIS
ARRETE 2012-627

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de VAUXREZIS (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Structure funéraire du néolithique
- 2 Occupation protohistorique
- 3 Voie ancienne
- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Occupation médiévale (agglomération)
- 6 Zone à potentiel archéologique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de VAUXREZIS (plan et liste annexés à l'arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de VAUXREZIS.

Fait à Amiens, le 4 juin 2012

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Arrêté du 6 février 2012 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Telecom,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

VU l'avis du conseil d'administration de La Poste en date du 5 octobre 2006,

VU l'avis de la commission supérieure du service public de La Poste et des communications électroniques en date du 11 octobre 2006,

VU l'avis n°2006-1023 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2011 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale,

VU la délibération du Conseil général de l'Aisne du 15 avril 2011 portant désignation des représentants du Département,

VU la lettre du Président de l'Union des maires du 16 mai 2011 portant désignation des représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles,

VU la lettre du Président du Conseil régional de Picardie du 18 mai 2011 portant désignation des représentants de la Région,

VU la lettre du Président du Conseil régional de Picardie du 3 janvier 2013 modifiant un représentant de la Région,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de présence postale territoriale de l'Aisne est composée de 8 membres :

A/ quatre représentants des communes :

- représentant des maires des communes de moins de 2 000 habitants :

Monsieur Michel TELLIER, Maire de La Ville aux Bois les Dizy,

- représentant des maires des communes de plus de 2 000 habitants :

Monsieur François RAMPELBERG, Maire de Braine,

- représentant des groupements de communes :

Monsieur Jean-Pascal BERSON, Président de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne,

- représentant des zones urbaines sensibles :

Monsieur Antoine LEFEVRE, Maire de Laon,

B/ Deux représentants du Conseil général de l'Aisne :

Monsieur Raymond FROMENT,

Monsieur Frédéric MEURA,

C/ Deux représentants du Conseil régional de Picardie :

Monsieur Bernard BRONCHAIN,

Monsieur Alain REUTER,

Les membres désignés en A, B, C sont désignés pour trois ans.

Article 2 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Celui-ci assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Article 3 : La commission départementale de présence postale territoriale peut associer d'autres personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 4 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 5 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que besoin, à l'initiative de son Président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le Préfet de l'Aisne et le Délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 6 février 2012

Signé par Pierre BAYLE
Préfet de l'Aisne

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle Collectivités et vie locale

Arrêté du 31 janvier 2013 portant création de la commission syndicale de gestion des biens indivis de l'ancien syndicat intercommunal d'investissement et de fonctionnement pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Moÿ-de-l'Aisne

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission syndicale chargée de gérer les biens possédés en indivision par les communes d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy, Chatillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Mézières-sur-Oise, Moÿ-de-l'Aisne, Remigny, Urvillers et Vendeuil, dénommée « commission syndicale de gestion des biens indivis de l'ancien syndicat intercommunal d'investissement et de fonctionnement pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Moÿ-de-l'Aisne »,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Quentin,
Signé : Jacques DESTOUCHES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté du 28 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

Article 1^{er} :

Dans le bassin Artois-Picardie, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole inclut les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté du 23 novembre 2007 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie est abrogé.

Article 3 :

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. Il fera l'objet d'une large diffusion définie au niveau de chaque préfecture de département. En particulier, dans toutes les communes classées en zones vulnérables, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire.

Article 4 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 28 décembre 2012

Le Préfet
Signé : Dominique BUR

L'annexe est consultable à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Environnement.

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 n° 2012355-0002 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Article 1 :

Dans le district Seine et cours d'eau côtiers normands, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole concerne les départements suivants :

Aisne
Ardennes
Aube
Calvados
Côte-d'Or
Eure
Eure-et-Loir
Ille-et-Vilaine
Loiret
Manche
Marne

Mayenne
Haute-Marne
Meuse
Nièvre
Oise
Orne
Seine-Maritime
Seine-et-Marne
Somme
Yvelines
Yonne
Essonne
Val-d'Oise

Article 2 :

Dans ces départements, les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 3^{ème} révision n°2007-067 du 1er octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin.

Article 4 :

Les préfets des départements précités, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets et un extrait sera affiché dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Paris, le 20 décembre 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie
signé : Laurent FISCUS

L'annexe est consultable à la Direction départementale des territoires, service Environnement.

Service Urbanisme et habitat

Arrêté du 7 janvier 2013 abrogeant l'arrêté d'abrogation de la carte communale de Laniscourt

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du préfet de l'Aisne abrogeant la carte communale de Laniscourt en date du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La carte communale est approuvée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Laniscourt. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de l'État.
Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la réalisation des affichages et de la publicité dans la presse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de Laniscourt et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 7 janvier 2013

le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Greffe des associations

Arrêté, en date du 30 août 2012, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 941 EUROJUDO ST QUENTIN
 2 ter rue Sainte Hélène
 02490 PONTRUET

Fédération : fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA)

Discipline : judo

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 4 février 2012

Pour le Directeur
Le coordonnateur du pôle sport
jeunesse et vie associative
Bertrand Jublot

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-04 du 11 janvier 2013 accordant à la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de BRUYERES, représentée par Mme Lise-Marie PICARD, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 17 porte de Reims pour une localisation au 2 place du Général de Gaulle, dans la même commune de BRUYERES et MONTBERAULT (02860).

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par Mme Lise-Marie PICARD, représentante légale de la SELARL Pharmacie de BRUYERES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 17 porte de Reims pour une localisation au 2 place du Général de Gaulle, dans la même commune de BRUYERES et MONTBERAULT, est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000234

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Lise-Marie PICARD, représentante légale de la SELARL Pharmacie de BRUYERES exploitant l'officine de pharmacie sise 17 porte de Reims à BRUYERES et MONTBERAULT et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Aisne ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La directrice générale adjointe, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2013

Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Signé :Françoise VAN RECHEM

Arrêté du 11 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » agréée sous le numéro 02-2011-02 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 508 7 dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :	10 actions	– 42 910 voix
- Mme Monique AVOT :	1 action	– 4 291 voix
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS :	1 action	– 4 291 voix
- Mme Janine DUNAUD :	1 action	– 4 291 voix
- M. Gérard FRANCOIS :	1 action	– 4 291 voix
- Mme Jeannine MATON :	1 action	– 4 291 voix
- M. Samuel MASTRILLI :	1 action	– 4 291 voix
- M. Xavier MERLEN :	1 action	– 4 291 voix
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI :	1 action	– 4 291 voix
- M. Francis PELLETIER :	1 action	– 4 291 voix
- M. Jean-Marie SUEUR :	1 action	– 4 291 voix
Associé professionnel extérieur :	85 791 actions	– 42 891 voix
- SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » :		
	85 791 actions	– 42 891 voix
Total :	85 801 actions	– 85 801 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la cession de l'action détenue par M. Bernard TIXIER au sein de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » au profit de Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE et notifié à :

- la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- la SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- Mme Monique AVOT ;
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- Mme Janine DUNAUD ;
- M. Gérard FRANCOIS ;
- Mme Jeannine MATON ;

- M. Samuel MASTRILLI ;
- M. Xavier MERLEN ;
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ;
- M. Francis PELLETIER ;
- M. Jean-Marie SUEUR ;
- M. Bernard TIXIER.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l' Aisne,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l' Aisne
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 11 janvier 2013 portant rectification de l'arrêté 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er :

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié est ainsi rectifié :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » agréée sous le numéro 02-2011-02 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 508 7 dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :	11 actions – 42 911 voix
- Mme Monique AVOT :	1 action – 3 901 voix
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS :	1 action – 3 901 voix
- M. Thierry CHANCE :	1 action – 3 901 voix
- Mme Janine DUNAUD :	1 action – 3 901 voix
- M. Gérard FRANCOIS :	1 action – 3 901 voix
- M. Samuel MASTRILLI :	1 action – 3 901 voix
- Mme Jeannine MATON :	1 action – 3 901 voix
- M. Xavier MERLEN :	1 action – 3 901 voix
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI :	1 action – 3 901 voix
- M. Francis PELLETIER :	1 action – 3 901 voix
- M. Jean-Marie SUEUR :	1 action – 3 901 voix
Associé professionnel extérieur :	85 790 actions – 42 890 voix
- SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » :	
85 790 actions – 42 890 voix	
Total :	85 801 actions – 85 801 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'opération de dissolution par confusion de patrimoine de la SELAS « CHANCE » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE et notifié à :

- la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- la SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- la SELAS « CHANCE »
 - Mme Monique AVOT ;
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- M. Thierry CHANCE ;
- Mme Janine DUNAUD ;
- M. Gérard FRANCOIS ;
 - M. Samuel MASTRILLI ;
 - Mme Jeannine MATON ;
 - M. Xavier MERLEN ;
 - Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ;
- M. Francis PELLETIER ;
 - M. Jean-Marie SUEUR ;

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Aisne
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-420 du 22 janvier 2013 portant modification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-139 modifié est ainsi rédigé :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS », autorisé à fonctionner sous le n°02-26, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT QUENTIN n° FINISS EJ 02 001 508 7.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Mme Monique AVOT, pharmacien biologiste,
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS, pharmacien biologiste,
- Mme Janine DUNAUD, pharmacien biologiste,
- M. Gérard FRANCOIS, pharmacien biologiste,
- M. Samuel MASTRILLI, médecin biologiste,
- Mme Jeannine MATON, pharmacien biologiste,
- M. Xavier MERLEN, pharmacien biologiste,
- M. Francis PELLETIER, pharmacien biologiste,

- M. Jean-Marie SUEUR, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivantes :

- Mme Claire DEBADIER, médecin biologiste,
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 509 5
- 17 rue Saint André – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 510 3
- 1, boulevard Albert Schweitzer – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 511 1
- 42 rue Alfred Chollet – 02120 GUISE – FINESS ET 02 001 512 9
- 19, rue de la liberté – 02140 VERVINS – FINESS ET 02 001 513 7
- 110, boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER – FINESS ET 02 001 542 6
- 29, rue du Collège – 02200 SOISSONS – FINESS ET 02 001 565 7
- 80, boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY – FINESS ET 02 001 571 5
- 29, rue Francis de Pressensé – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS
– FINESS ET 02 001 577 2
- 69, rue de la Raffinerie – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 578 0

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la cession de l'action détenue par M. Bernard TIXIER au sein de la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » au profit de Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la SOMME et de l' AISNE et sera notifié à :

- la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- la SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- Mme Monique AVOT ;
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- Mme Janine DUNAUD ;
- M. Gérard FRANCOIS ;
- Mme Jeannine MATON ;
- M. Xavier MERLEN ;
- M. Samuel MASTRILLI ;
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI ;
- M. Francis PELLETTIER ;
- M. Jean-Marie SUEUR ;
- M. Bernard TIXIER.

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5:

La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2013

La Directrice générale adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2012-421 du 22 janvier 2013 portant rectification de l'arrêté DROS-2011-139 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » exploité par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-139 modifié est ainsi rectifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS », autorisé à fonctionner sous le n°02-26, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) « NOVABIO DIAGNOSTICS » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN n° FINESS EJ 02 001 508 7.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Mme Monique AVOT, pharmacien biologiste,
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS, pharmacien biologiste,
- M. Thierry CHANCE, médecin biologiste,
- Mme Janine DUNAUD, pharmacien biologiste,
- M. Gérard FRANCOIS, pharmacien biologiste,
- M. Samuel MASTRILLI, médecin biologiste,
- Mme Jeannine MATON, pharmacien biologiste,
- M. Xavier MERLEN, pharmacien biologiste,
- M. Francis PELLETIER, pharmacien biologiste,
- M. Jean-Marie SUEUR, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Mme Claire DEBADIER, médecin biologiste,
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « NOVABIO DIAGNOSTICS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 509 5
- 17 rue Saint André – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 510 3
- 1, boulevard Albert Schweitzer – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 511 1
- 42 rue Alfred Chollet – 02120 GUISE – FINESS ET 02 001 512 9
- 19, rue de la liberté – 02140 VERVINS – FINESS ET 02 001 513 7
- 110, boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER – FINESS ET 02 001 542 6
- 29, rue du Collège – 02200 SOISSONS – FINESS ET 02 001 565 7
- 80, boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY – FINESS ET 02 001 571 5

- 29, rue Francis de Pressensé – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS
– FINESS ET 02 001 577 2
- 69, rue de la Raffinerie – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 578 0
- 9, avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 584 8

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de l'opération de dissolution par confusion de patrimoine de la SELAS « CHANCE » par la SELAS « NOVABIO DIAGNOSTICS ».

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la SOMME et de l' AISNE et sera notifié à :

- la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- la SELAS « LABORATOIRE GOUDAERT-DAUCHY-LECLERCQ-CAPELLE-BOULART » ;
- la SELAS « CHANCE » ;
- Mme Monique AVOT ;
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS ;
- M. Thierry CHANCE
- Mme Janine DUNAUD ;
- M. Gérard FRANCOIS ;
- Mme Jeannine MATON ;
- M. Xavier MERLEN ;
- M. Samuel MASTRILLI ;
- M. Francis PELLETIER ;
- M. Jean-Marie SUEUR ;

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5:

La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2013

La Directrice générale adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

